



Arrêt

n° 128 394 du 28 août 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 2008, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise à son égard le 27 novembre 2007 sur la base de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, lui notifiés tous deux le 30 janvier 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. BECKERS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge le 23 octobre 1990 et y a introduit, le 25 octobre 1990, une demande d'asile. Celle procédure s'est clôturée par une décision négative prise le 28 février 1997 par la Commission permanente de recours des réfugiés.

1.2. Le requérant et sa famille ont introduit, en vain, plusieurs demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. En date du 25 janvier 2000, le requérant et sa famille ont ensuite introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 2, 1° et 4°, de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume. Le 8 mai 2001, un avis favorable a été rendu par la Commission de Régularisation. Par une décision prise le 25 juillet 2002, la partie défenderesse, suivant cet avis, a régularisé le requérant, son épouse et leurs enfants.

1.3. Le 12 août 2002, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision qui d'une part, procède au retrait de la décision de régularisation dont a bénéficié le requérant et, d'autre part, décide l'exclusion de celui-ci du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 précitée. Un recours en suspension d'extrême urgence et en annulation a été introduit par le requérant le 4 septembre 2002. Par un arrêt n° 110.439 prononcé le 18 septembre 2002, le Conseil d'Etat a ordonné la suspension de cette décision selon la procédure d'extrême urgence.

1.4. Le 12 juin 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 novembre 2007, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

*«La demande n'était pas accompagnée des documents et renseignements suivants:
Soit une copie du passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale, soit la motivation qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15/12/1980, modifié par la loi du 15/09/2006. »*

Cette décision était assortie d'un ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

*« MOTIF DE LA MESURE :
Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.30 - Article 7 al.1, 2).*

L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés en date du 18/03/1997.

*Article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15/12/80: demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;
L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés en date du 18.03.1997 »*

Ces deux décisions ont été notifiées au requérant le 30 janvier 2008.

1.5. Le 4 mars 2011, par son arrêt n°211.803, le Conseil d'Etat a annulé la décision du 12 août 2012 retirant au requérant la régularisation de séjour qui lui avait été accordée le 25 juillet 2002 sur la base de la loi du 22 décembre 1999 précitée et l'excluant du bénéfice de ladite loi.

2. Question préalable.

En application de l'article 34 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant le Règlement de procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 13 mai 2008, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 30 avril 2008.

3. Examen du recours

3.1. Dans la présente affaire, le Conseil constate que le Conseil d'Etat a procédé à l'annulation de la décision prise par la partie défenderesse, le 12 août 2012, qui retirait au requérant la régularisation de séjour qui lui avait été accordée le 25 juillet 2002 sur la base de l'article 2 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume et l'excluait, en outre, du bénéfice de cette loi. Cette annulation a été prononcée en raison de l'incompétence de l'auteur de la décision de retrait entreprise, le Conseil d'Etat rappelant qu'un acte créateur de droit ne peut être retiré, sous certaines conditions, qu'en cas d'irrégularité de cet acte, *quod non in specie*

Cet arrêt a pour conséquence que le requérant est rétabli dans son droit au séjour illimité qui lui a été précédemment accordé, le 25 juillet 2002, à la faveur de cette régularisation.

3.2. La question de l'intérêt au présent recours se pose dès lors. Le Conseil rappelle en effet que l'intérêt, lequel *« tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris »* (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p.

653, n° 376) est une condition de recevabilité du recours en annulation qui peut, au besoin, être soulevé d'office. Il rappelle également que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt. Or, en l'espèce, le requérant ayant été rétabli dans son droit au séjour par l'effet de l'arrêt d'annulation précité, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'annulation de la décision attaquée dans le présent recours, laquelle lui refuse un séjour d'une nature similaire, pourrait lui procurer un quelconque avantage.

Interpellé à l'audience, le requérant s'en réfère à l'appréciation du Conseil. En l'absence de tout argument de nature à démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation du premier acte entrepris, le Conseil estime que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt à ce recours.

Il s'ensuit que le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

3.3. Le Conseil ne saurait, par contre dans un souci de sécurité juridique, laisser subsister dans l'ordre juridique interne le second acte attaqué par le présent recours, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 30 janvier 2008. Ainsi que rappelé ci-avant, il résulte de l'annulation par le Conseil d'Etat de la décision retirant au requérant le droit de séjour qui lui a été précédemment accordé par la décision de régularisation du 25 juillet 2002 qu'il a le droit de séjourner de manière illimitée sur le territoire du royaume de sorte que la partie défenderesse ne peut valablement considérer que la durée de son séjour légal est dépassée. Il s'ensuit que l'ordre de quitter le territoire pris en date du 30 janvier 2008 et fondé sur le fait que le requérant "*demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé*" est dépourvu de base légale.

Le recours est accueilli en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire du 30 juillet 2008, lequel est annulé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie en ce qui concerne le second acte attaqué mais rejetée pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La seconde décision attaquée étant annulée et la requête étant rejetée pour le surplus par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

L'ordre de quitter le territoire du 30 janvier 2008 est annulé.

Article 2

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3

La demande de suspension est devenue sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille quatorze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. GARROT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.GARROT

C. ADAM